

## **La Section suisse de la Commission internationale de juristes (CIJ-CH) et la Commission internationale de juristes (CIJ) saluent l'arrêt historique dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz de la CEDH**

12 avril 2024

La Section suisse de la Commission internationale de juristes (ICJ-CH) et la Commission internationale de juristes saluent l'arrêt historique rendu le 9 avril 2024 dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour). La Grande Chambre de la Cour a estimé par 16 voix contre une, dans un arrêt comprenant 260 pages, qu'en ne prenant pas de mesures efficaces pour atteindre ses objectifs de limitation de l'augmentation de la température globale de l'Accord de Paris de 2015 et atténuer les effets du changement climatique, la Suisse avait violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle a été même unanime à considérer que la Suisse avait violé l'article 6 de la CEDH.

En 2021, la CIJ et la Section suisse de la CIJ ont présenté une tierce intervention [amicus-curiae.pdf \(icj-ch.org\)](#) dans l'affaire qui a été introduite par une association de droit suisse, l'association Aînées pour le climat Suisse (Verein KlimaSeniorinnen Schweiz, l'association requérante), et par quatre ressortissantes suisses, toutes membres de cette association, le 26 novembre 2020.

La CIJ et la Section suisse de la CIJ ont fourni à la Cour des observations d'experts, notamment sur la notion de victimes directes et indirectes de violations des droits humains, sur le statut de victime d'associations et d'ONG, sur le droit d'accès aux tribunaux et à un recours effectif ainsi que sur les droits protégés par la CEDH violés par la Suisse.

Dans son arrêt, la Cour se réfère en détail aux observations écrites de la CIJ et de la Section suisse de la CIJ. En particulier, l'arrêt prend note de leurs observations selon lesquelles "il est crucial de garantir l'accès des requérantes aux juridictions pour les questions relatives au changement climatique." En outre, l'arrêt fait référence aux observations de la CIJ et de la section suisse de la CIJ selon lesquelles la possibilité pour des associations d'introduire devant la Cour des requêtes relatives au changement climatique "s'impose car dans un domaine aussi exigeant que le changement climatique, tant sur le plan financier qu'en termes de preuves scientifiques, les associations sont particulièrement bien placées pour saisir la Cour."

La Cour n'est pas entrée en matière sur les requêtes de requérantes individuelles tandis qu'elle est entrée en matière et a partiellement accueilli les requêtes de leur association.

## **Défaut de prendre des mesures positives pour atténuer les effets du changement climatique sur la santé et le bien-être des personnes**

Dans son arrêt, la Cour a estimé que la Suisse avait violé l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, dont la protection s'étend à la santé humaine, au bien-être et à la qualité de vie dans le contexte des atteintes et des risques d'atteintes à l'environnement. La Cour a estimé que la Suisse n'avait pas assuré une protection efficace de l'État "contre les effets néfastes graves du changement climatique".

Selon l'arrêt, la Suisse n'a pas respecté ses obligations positives d'adopter et de mettre effectivement en œuvre le cadre juridique interne nécessaire et pertinent pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'atténuer les effets actuels et futurs du changement climatique. En particulier, la Cour a constaté que les autorités suisses n'avaient pas donné effet à leurs obligations positives au titre de la CEDH de prendre les mesures nécessaires susceptibles d'atténuer les effets actuels et potentiellement irréversibles du changement climatique, telles que des mesures susceptibles de réduire les niveaux d'émission de GES.

## **Manquement à l'obligation d'assurer un accès effectif au tribunal**

La Cour a également estimé que la Suisse avait violé le droit d'accès effectif au tribunal prévu par l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable. Elle a notamment estimé que les juridictions nationales n'avaient pas examiné sérieusement, voire pas du tout, les griefs formulés par l'association requérante au titre du droit interne concernant la mise en œuvre effective de mesures visant à atténuer l'impact du changement climatique. Les juridictions nationales n'ont pas fourni de raisons convaincantes expliquant pourquoi elles ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le bien-fondé des plaintes de l'association. Elles n'ont pas non plus suffisamment examiné les preuves scientifiques irréfutables du changement climatique et de ses impacts futurs inévitables sur divers aspects du droit à la vie privée et familiale.

La Cour a reconnu que « les mesures conçues pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent une action de la part du législateur », y compris, en Suisse, du peuple. La Suisse avait une « large marge d'appréciation » « dans le choix des moyens, y compris les choix opérationnels et les politiques adoptées pour atteindre les objectifs et engagements fixés sur le plan international compte tenu des priorités et des ressources », mais qu'il n'était pas suffisant de fixer des objectifs ; il fallait également prévoir des mesures concrètes qui sont en mesure d'atteindre ces objectifs. Quant à l'accès à un tribunal dans ce domaine, la Cour a rappelé qu'il n'existait pas un droit à ce qu'un tribunal prescrive des mesures législatives, mais qu'un tribunal devait pouvoir trancher des questions qui concernaient spécifiquement d'éventuels manquements dans l'application du droit interne en vigueur.

## **Conclusion de la Cour**

La Cour a constaté que la Suisse viole la CEDH. Toutefois, elle a estimé : « Eu égard à la complexité et à la nature des questions en jeu, la Cour ne saurait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures à mettre en œuvre pour se conformer de manière effective [à son] arrêt ». C'est à la Suisse, dans son processus législatif et démocratique, de choisir les mesures, mais elle doit prendre des mesures suffisantes pour atteindre les objectifs convenus.